

# **BVGer E-3306/2021 vom 19. April 2023**

Bundesverwaltungsgericht, 2023-04-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_E-3306\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-3306_2021)

FR: TAF E-3306/2021 du 19 avril 2023

IT: TAF E-3306/2021 del 19 aprile 2023

## **Regeste**

Asile et renvoi

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile peuvent être contestées devant le Tribunal (art. 33 let. d LTAF, applicable par renvoi de l'art. 105 LAsi), lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 LTF), exception non réalisée en l'espèce. Le Tribunal est donc compétent pour statuer sur la présente cause.

### **E. 1.2**

Le recourant a qualité pour recourir. Présenté dans la forme et dans les délais prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 48 et 52 PA et art. 108 al. 2 LAsi).

### **E. 2**

A titre liminaire, il sied de relever que la conclusion subsidiaire tendant au renvoi de l'affaire au SEM pour instruction complémentaire et nouvelle décision n'est aucunement motivée, de sorte que pour ce motif déjà elle doit être rejetée.

### **E. 3.1**

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques (art. 3 al. 1 LAsi). Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable (art. 3 al. 2 1ère phr. LAsi).

### **E. 3.2**

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié (art. 7 al. 1 LAsi). La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable (art. 7 al. 2 LAsi). Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 al. 3 LAsi).

### **E. 3.3**

Des allégations sont vraisemblables, lorsque, sur les points essentiels, elles sont suffisamment fondées (ou : consistantes), concluantes (ou : constantes et cohérentes) et plausibles et que le requérant est personnellement crédible. Les allégations sont fondées, lorsqu'elles reposent sur des descriptions détaillées, précises et concrètes, la vraisemblance de propos généraux, voire stéréotypés étant généralement écartée. Elles sont concluantes, lorsqu'elles sont exemptes de contradictions entre elles, d'une audition à l'autre ou avec les déclarations d'un tiers (par ex. proche parent) sur les mêmes faits. Elles sont plausibles, lorsqu'elles correspondent à des faits démontrés (en particulier aux circonstances générales régnant dans le pays d'origine) et sont conformes à la réalité et à l'expérience générale de la vie. La crédibilité du requérant d'asile fait défaut non seulement lorsque celui-ci s'appuie sur des moyens de preuve faux ou falsifiés, mais encore s'il dissimule des faits importants, en donne sciemment une description erronée, modifie ses allégations en cours de procédure ou en rajoute de façon tardive et sans raison apparente ou s'il enfreint son obligation de collaborer (cf. ATAF 2012/5 consid. 2.2).

#### **E. 4.1**

A l'instar du SEM, le Tribunal considère que le recourant n'a pas été en mesure de faire apparaître la crédibilité de ses motifs d'asile.

#### **E. 4.2.1**

D'une manière générale, son récit est vague, exempt d'informations périphériques et contextuelles et émaillé de plusieurs contradictions. Il en va d'abord ainsi de la chronologie et des circonstances entourant ses arrestations. Selon les versions, il aurait été arrêté « plus de trois fois » ou, s'il « compte bien, [...] quatre fois » (cf. PV du 13 mai 2020, R109). La deuxième arrestation aurait eu lieu le 18 septembre 2016 (cf. idem, Q109) ou, selon une autre version, le jour de la mort de C.\_\_\_\_\_, soit le 25 février 2018 (cf. ibid., R109 et R111). Toutefois, à en croire son récit libre, il aurait encore été arrêté les 24 novembre (année non précisée) par l'Inspectorat général de la police (cf. ibid., Q109) et 29 avril 2019 au lendemain d'un meeting à D.\_\_\_\_\_, portant ainsi à cinq le nombre de ses arrestations. Invité à détailler les circonstances de ses incarcérations, le recourant s'est en outre contenté de simples généralités : « on m'a frappé » ; « on m'a menacé très fort » ; « ils m'ont donné une mise en garde » ; « ils m'ont interrogé et j'ai dit la vérité » (cf. PV du 13 mai 2020, R108) ; « ma santé s'est dégradée et ils ont failli me tuer » (cf. ibid., R109) ; « ils m'ont maltraité d'une drôle de façon » (cf. ibid. R110). Il n'a en revanche donné aucune indication relative au contenu des menaces subies. S'agissant de la manière dont il aurait été torturé, il a simplement indiqué avoir été fouetté sur le ventre, voire, selon une autre version, sur le dos. Or, il est pour le moins douteux qu'une victime placée dans les mêmes circonstances peine à se souvenir précisément à combien de reprises elle a été incarcérée par les autorités et les méthodes de torture auxquelles elle a été soumise. Les circonstances entourant son exil sur (...) de F.\_\_\_\_\_ ne s'avèrent pas davantage convaincantes. Selon les versions, il s'y serait réfugié durant trois jours (cf. ibid., R110) ou deux mois environ (cf. PV du 5 août 2020, R17). A supposer qu'il s'y trouvait à partir du (...) 2019 (cf. idem, R13), il y aurait séjourné - selon toute vraisemblance - jusqu'au début du mois de (...) 2019. Dans ces circonstances, il est improbable que les hommes de Martin Fayulu ne soient venus le rechercher qu'au mois de (...) et que la descente de la police dans le village ait eu lieu « vers le début du mois de (...) » (cf. ibid., R25). Le recourant exprime par ailleurs des difficultés à répondre aux questions qui lui sont posées (« je ne me rappelle plus », en réponse à la question de savoir quand il a reçu la lettre de menaces contenant du sang [cf. PV du 5 août

2020, R15]), ou n'y répond tout simplement pas (cf. PV du 10 mai 2020, R61 ; PV du 5 août 2020, R14 et R38). Il est toutefois peu crédible qu'il ne se souvienne pas précisément du moment auquel il aurait reçu une telle lettre dès lors qu'il prétend lui-même s'être sérieusement inquiété à partir de ce moment-là et avoir ainsi décidé de se réfugier sur (...) de F.\_\_\_\_\_. De plus, ses réponses demeurent généralement approximatives (« si je me souviens bien de ce que j'ai dit la dernière fois, [...] M. Fayulu m'a déjà organisé un passeport parce que ma santé se détériorait de jour en jour » [cf. PV du 5 août 2020, R20]). Cette dernière affirmation porte toutefois sur un élément clé du récit et instaure ainsi un doute supplémentaire quant à la sincérité de ses propos.

#### **E. 4.2.2**

Prise dans son ensemble, l'histoire narrée par le recourant ne répond en outre à aucune logique. A l'instar de ce qu'a retenu le SEM, la manière dont des autorités congolaises se seraient « acharnées » sur lui, l'incarcérant à répétées reprises pour systématiquement le libérer quelques semaines, voire quelques jours plus tard, est incohérente. Son explication tendant à démontrer qu'il s'agirait en réalité d'une façon pour les autorités de « l'éliminer intelligemment », hors des murs de la prison, par crainte de la pression populaire, ne fait aucun sens, au même titre d'ailleurs que celle concernant la présence de sa compagne lors de ses arrestations. Dans le même sens, le fait de poursuivre son combat activiste après avoir fait l'objet de menaces « d'une violence extrême » (cf. PV 10 mai 2020, R110) et de prendre la fuite après une quatrième (voire cinquième) incarcération apparaît tout aussi improbable. Les circonstances de l'exil du recourant sur (...) de F.\_\_\_\_\_ instaurent à leur tour de sérieux doutes quant à la véracité de ses déclarations. Outre les contradictions déjà évoquées (cf. consid. 4.1.1), la manière dont il a dit avoir été gracieusement hébergé par le chef coutumier et dont il aurait été recherché par la police interroge. Il est en effet incohérent que la police se soit déplacée jusqu'au village à sa recherche pour n'interroger que quelques enfants sur sa présence, renonçant à se rendre directement chez le chef coutumier qui l'hébergeait pour l'y interpellier. De surcroît, il apparaît douteux que le recourant soit parvenu à se lier d'amitié avec l'influent politicien Martin Fayulu du simple fait de ses activités bénévoles au sein de l'église. N'ayant par ailleurs pas su démontrer qu'il avait participé à la campagne électorale de ce dernier, il semble d'autant plus insolite que Martin Fayulu et ses hommes aient planifié et organisé sa fuite gracieusement, dans un pays - selon les arguments invoqués par l'intéressé lui-même - gangrené par la corruption. De même, il est tout autant improbable que le pasteur de son église et sa compagne soient parvenus à le faire sortir de prison. Il est le lieu enfin de relever que les motifs et les circonstances de la fuite du recourant ne sont pas plus convaincantes. D'une part, il a d'abord affirmé avoir fui le Congo pour pouvoir bénéficier, en G.\_\_\_\_\_, de soins médicaux. Or, s'il allègue à répétées reprises avoir « frôlé la mort » en raison des tortures subies, il n'a pas davantage détaillé ses pathologies, ni les soins qu'il nécessitait. D'autre part, les explications relatives à son voyage, notamment celles liées à son séjour en G.\_\_\_\_\_ et à la disparition de I.\_\_\_\_\_ et de son passeur, ne sont pas crédibles.

#### **E. 4.3**

Les arguments avancés dans le recours ne permettent pas un constat différent. Aucune limitation des facultés intellectuelles du recourant ne saurait être retenue ; celui-ci est au bénéfice d'une éducation suffisante et a largement été en mesure de faire valoir ses motifs d'asile. Les tortures alléguées - considérées comme invraisemblables - et les prétendues affections psychiques qui s'en seraient suivies ne sauraient non plus justifier les

contradictions relevées. Contrairement à ce que prétend le recourant, les divergences en question portent sur des éléments essentiels de son récit. Elles se rapportent en outre aux deux auditions sur les motifs d'asile des 13 mai 2020 et 5 août 2020, à l'exclusion de l'audition sur les données personnelles. C'est donc à tort que celui-ci se prévaut de l'arrêt du Tribunal E-5338/2013 précité et de la JICRA 1993 no 3. L'argumentation du recours en lien avec le comportement des policiers à son égard semble quant à elle controuvée, voire téméraire ; il est en effet inconcevable que les policiers aient exprimé des réserves à l'éliminer en raison de la présence de sa compagne ou en raison de son état de santé déficient. Il convient enfin de relever que l'intéressé n'avance pas même le commencement d'une preuve permettant de démontrer qu'il ferait l'objet d'une procédure pénale pendante au pays et qu'il risquerait des mesures de persécution par l'élite politique actuellement au pouvoir.

#### **E. 4.4**

Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de confirmer que le recourant ne rend pas vraisemblables les motifs de fuite invoqués.

#### **E. 5**

Il s'ensuit que le recours doit être rejeté, en tant qu'il conteste le refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et le rejet de la demande d'asile.

#### **E. 6**

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, le SEM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution (art. 44 LAsi). Aucune exception à la règle générale du renvoi, énoncée à l'art. 32 al. 1 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure.

#### **E. 7.1**

L'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible. Si ces conditions ne sont pas réunies, l'admission provisoire doit être prononcée. Celle-ci est réglée par l'art. 83 LEI (RS 142.20).

#### **E. 7.2**

Les trois conditions posées par l'art. 83 al. 2 à 4 LEI, empêchant l'exécution du renvoi (illicéité, inexigibilité et impossibilité), sont de nature alternative (cf. arrêts du TAF E-5316/2006 du 24 novembre 2009 consid. 5 non publié dans ATAF 2009/41 ; E-2775/2007 du 14 février 2008 consid. 6.4 non publié dans ATAF 2008/2). En l'occurrence, c'est sur la question de l'exigibilité de l'exécution du renvoi que le Tribunal entend porter son attention.

#### **E. 7.3**

Selon l'art. 83 al. 4 LEI, l'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale. Cette disposition s'applique en premier lieu aux « réfugiés de la violence », soit aux étrangers qui ne remplissent pas les conditions de la qualité de réfugié parce qu'ils ne sont pas personnellement persécutés, mais qui fuient des situations de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée, et ensuite aux personnes

pour qui un retour reviendrait à les mettre concrètement en danger, notamment parce qu'elles ne pourraient plus recevoir les soins dont elles ont besoin (cf. ATAF 2014/26 consid. 7.3-7.10 ; 2011/50 consid. 8.1 à 8.3).

#### **E. 7.4**

Le Congo (Kinshasa) ne connaît pas, sur l'ensemble de son territoire, une situation de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée qui permettrait d'emblée, et indépendamment des circonstances du cas d'espèce, de présumer, à propos de tous les ressortissants du pays, l'existence d'une mise en danger concrète au sens de l'art. 83 al. 4 LEI. Dans son arrêt de référence E-731/2016 du 20 février 2017, le Tribunal a du reste confirmé la pratique publiée sous JICRA 2004 n° 33, selon laquelle l'exécution du renvoi des ressortissants congolais ayant eu leur dernier domicile à Kinshasa ou dans l'une des villes de l'ouest du pays disposant d'un aéroport, ou ayant un réseau social et familial solide dans l'une de ces villes, était en principe raisonnablement exigible. Il a également confirmé que l'exécution du renvoi n'était en revanche pas raisonnablement exigible - après un examen attentif des circonstances individuelles - s'agissant de personnes accompagnées de jeunes enfants ou ayant plusieurs enfants à charge et de personnes en âge avancé ou en mauvaise santé, ceci même si leur dernier domicile était à Kinshasa ou dans une ville de l'ouest du pays avec un aéroport ou qu'elles disposaient d'un réseau social ou familial à cet endroit.

#### **E. 7.5**

En l'espèce, le recourant a produit différents documents médicaux faisant état de diverses problématiques psychiques et somatiques. Selon les derniers rapports figurant au dossier, il présente une dysplasie polyépiphysaire, laquelle consiste en une destruction articulaire des hanches et des deux genoux. D'après les médecins, il s'agit d'une pathologie rare et complexe causant des douleurs chroniques ostéo-articulaires au niveau des membres inférieurs et entraînant des troubles de la marche. Outre le port de chaussures orthopédiques et l'utilisation de cannes, des séances de physiothérapie à raison d'une fois par semaine sont nécessaires. Selon les médecins, son handicap et sa surcharge pondérale conduiront à l'utilisation d'un fauteuil roulant à « moyen court terme ». Une intervention chirurgicale (arthroplastie) destinée à améliorer sa stabilité et gagner en indépendance est en outre toujours à l'étude. Si son handicap constitue un obstacle important à la reprise d'une activité lucrative avec une quelconque implication physique, une activité professionnelle reste envisageable selon son spécialiste orthopédique. Toutefois, même en cas de poursuite d'un suivi médical, le pronostic futur est jugé peu favorable par ce même spécialiste orthopédique, compte tenu de la détérioration prévisible de l'état de santé du recourant. L'intéressé présente en outre un trouble du remplissage vésical avec une micro-vessie (vessie hypersensible, hypocapacitive, hypocompliante avec hyperactivité détrusorienne, absence de résidus post mictionnel), probablement lié à son handicap. Concrètement, cette affection se traduit par des douleurs vésicales et une très petite capacité vésicale nécessitant d'uriner très régulièrement. Le diagnostic de tuberculose urogénitale envisagé dans un premier temps par les médecins (cf. rapport médical du [...] 2021) a été exclu dans l'intervalle. L'évolution de cette maladie est jugée stable sous traitement de Betmiga et avec un suivi urologique régulier. Pour le reste, le recourant souffre d'obésité morbide (BMI à 50.6 kg/m<sup>2</sup>), d'une hypercholestérolémie non traitée, d'un syndrome d'apnées obstructives du sommeil sévère ainsi que d'une hépatite B chronique. Ces pathologies nécessitent respectivement un suivi diététique (déjà en cours), une ventilation nocturne par CPAP, ainsi

qu'un suivi biannuel en gastroentérologie pour le contrôle de l'hépatite. Il est également fait mention d'une suspicion d'épididymite granulomateuse - déjà diagnostiquée en 2012 -, laquelle ne semble nécessiter aucun traitement particulier à ce jour. Sur le plan psychique, l'intéressé est suivi depuis le mois d'août 2020 en lien avec un état d'anxiété et de tristesse. En novembre 2020, le diagnostic de trouble dépressif récurrent a été posé ; celui-ci était alors considéré comme moyen par les spécialistes (cf. rapport médical du [...] 2020). Malgré une amélioration de la symptomatologie dépressive constatée à partir de novembre 2020 (épisode dépressif léger), l'état de santé psychique du recourant s'est détérioré en septembre 2021 (épisode dépressif sévère). Celui-ci a par la suite connu une nouvelle période d'amélioration, due notamment à l'introduction d'un traitement psychotrope anxiolytique, avant de se péjorer à nouveau en mai 2022. En juillet 2022, son trouble était considéré comme sévère (cf. rapport médical du [...] 2022). Selon le dernier rapport médical, le recourant nécessite des entretiens psychothérapeutiques mensuels et un traitement psychotrope anxiolytique (Truxal et Sirdalud). La poursuite de la prise en charge psychothérapeutique et médicamenteuse est en outre préconisée par les spécialistes, qui retiennent l'existence d'un risque important de décompensation en cas d'interruption du suivi et n'excluent pas un risque de passage à l'acte auto-agressif.

#### **E. 7.6**

Pour rappel, le SEM a considéré dans sa décision que les affections précitées ne nécessitaient pas une prise en charge particulièrement conséquente. Il a relevé que les douleurs ressenties par le recourant pouvaient être combattues par de simples antalgiques et qu'il présentait un bon état général. Le SEM a retenu en outre que l'évolution des maladies somatiques du recourant était considérée comme stable et que la poursuite de son suivi psychiatrique pouvait être assurée à Kinshasa, ville d'où il est originaire. Dans sa réponse et sa duplique, le SEM n'est pas revenu sur la question de l'exécution du renvoi, hormis concernant la symptomatologie de la lignée dépressive du recourant. A cet égard, il a rappelé que, comme retenu dans sa décision, un tel suivi était assuré à Kinshasa.

#### **E. 7.7**

Cette position ne saurait être suivie par le Tribunal pour les raisons qui suivent.

##### **E. 7.7.1**

Certes, les diverses maladies dont souffre le recourant présentent globalement une évolution favorable en cas de poursuite d'un traitement médical et leur évolution est jugée stable par les médecins. Toutefois, les problèmes de santé que présente le recourant sont multiples et importants ; il nécessite une surveillance médicale régulière et divers contrôles périodiques par des médecins spécialistes. En outre et surtout, le recourant est en situation de handicap, raison pour laquelle il est contraint de se mouvoir avec des cannes, il est (...) et présente une obésité morbide. Le pronostic relatif à son handicap est jugé défavorable même en cas de poursuite de la prise en charge médicale, compte tenu de la dégradation prévisible de son état. Il sera vraisemblablement amené à se déplacer en fauteuil roulant prochainement (il est dans l'attente de se voir en fournir un), avec pour conséquence également une perte d'indépendance et une limitation évidente de ses possibilités de réinsertion professionnelle. Les difficultés de mobilité et les douleurs chroniques intrinsèques à son handicap physique vont tendre à se péjorer notamment avec l'apparition de l'arthrose. Les autres pathologies diagnostiquées - en particulier le trouble du remplissage vésical - compliqueront de manière importante le quotidien du recourant. Selon les médecins, ces maladies nécessiteront un

suivi rapproché dans les années à venir. A cela s'ajoute enfin que le recourant est sérieusement atteint sur le plan psychique. Des entretiens psychothérapeutiques mensuels ainsi qu'une médication psychotrope s'avèrent indispensables. Un risque de décompensation et de geste auto-agressif n'est par ailleurs pas exclu en cas d'interruption du traitement. Il y a dès lors lieu de retenir que le recourant présente un mauvais état de santé, conformément à la jurisprudence topique précitée. Par ailleurs, il est le lieu de rappeler que la vulnérabilité du recourant a été reconnue dès son arrivée en Suisse. En effet, il a fait l'objet d'une surveillance étroite mise en place par l'infirmerie du centre fédéral pour requérants d'asile dans lequel il logeait.

#### **E. 7.7.2**

Il n'existe en outre aucune circonstance qui justifierait de déroger au principe de l'inexigibilité du renvoi, au sens de la jurisprudence rappelée précédemment. Pour cause, au vu de son handicap, de sa seule formation scolaire et de son expérience dans le commerce alimentaire de sa compagne de l'époque, il y a lieu d'exclure qu'il puisse retrouver aisément une activité lucrative sédentaire lui permettant de subvenir à ses besoins. Par ailleurs, il est établi que sa mère et sa soeur résident en Suisse. Il ressort également du dossier que le père du recourant serait décédé et qu'il n'entreprendrait aucun contact avec les membres de la famille de sa mère, lesquels vivraient à K.\_\_\_\_\_. S'il ressort certes de ses déclarations qu'il menait une relation de couple au Congo (Kinshasa), l'on ne saurait raisonnablement soutenir que sa compagne l'accueillerait à son retour après une séparation de trois ans, ni qu'elle serait en mesure de lui prêter assistance. A noter à cet égard que le recourant semble ne plus avoir de ses nouvelles et que le motif avancé pour la récente péjoration de son état psychique est une déception amoureuse. Un réseau familial solide dans son pays d'origine, sur lequel il pourrait compter, fait donc défaut. De même, la présence d'un réseau social sur place ne saurait être retenue en l'espèce. Le SEM ne peut en effet considérer que le recourant s'est constitué un carnet d'adresse grâce à ses activités politiques tout en concluant à l'in vraisemblance de ses déclarations en lien avec ces activités. Le début d'indice d'une circonstance favorable doit ainsi être nié.

#### **E. 7.8**

Au vu de ce qui précède, le Tribunal considère que l'exécution du renvoi du recourant au Congo (Kinshasa) n'est pas raisonnablement exigible.

#### **E. 8**

Partant, le recours doit être admis en tant qu'il porte sur l'exécution du renvoi, la décision attaquée être annulée sur ce point pour violation du droit fédéral (cf. art. 106 al. 1 let. a LAsi) et le SEM être invité à prononcer l'admission provisoire du recourant.

#### **E. 9.1**

Au vu de l'issue de la procédure, il y aurait lieu de mettre une partie des frais de procédure à la charge du recourant, conformément aux art. 63 al. 1 PA ainsi que 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixées par le Tribunal administratif (FITAF, RS 173.320.2). Toutefois, celui-ci ayant été mis au bénéfice de l'assistance judiciaire totale, il n'est pas perçu de frais de procédure (art. 65 al. 1 PA).

#### **E. 9.2**

Le recourant ayant obtenu partiellement gain de cause, il y a lieu de lui accorder des dépens partiels pour les frais nécessaires causés par le litige, à charge du SEM (art. 7 à 11 FITAF).

Le mandataire du recourant a également droit à une indemnité pour les frais indispensables liés à la défense des intérêts du recourant (art. 8 à 9 FITAF), là où le recourant a succombé. A cet égard, il est rappelé qu'en cas de représentation d'office en matière d'asile, le tarif horaire est, dans la règle, de 100 à 150 francs pour les représentants non titulaires du brevet d'avocat. Par courrier du 23 septembre 2021, le mandataire a fourni une note d'honoraires datée du même jour et récapitulant toutes les opérations effectuées jusqu'alors. Il fait état d'un montant de 3'025 francs, représentant un total de 19.5 heures à 150 francs et 100 francs de frais de dossier. Le temps consacré à l'étude du dossier (5 heures) et à la rédaction de la réplique (2 heures de prise de connaissance de la réponse et 4 heures de rédaction) ne saurait toutefois se justifier dans toute son ampleur et doit être réduit de cinq heures au total. Partant, compte tenu du tarif horaire mentionné ci-dessus et des écritures subséquentes, il y a lieu d'allouer un montant de 1'200 francs au recourant à titre de dépens et de 1'200 francs au mandataire à titre d'indemnité. (dispositif : page suivante)

## **E. 27**

octobre 2022 (date du sceau postal), le recourant a versé au dossier les documents médicaux suivants : - le rapport du (...) 2022 de N. \_\_\_\_\_ ; il en ressort notamment qu'un syndrome d'apnées obstructives du sommeil (SAOS) sévère nécessitant une ventilation nocturne par thérapie CPAP (Continuous Positive Airway Pressure) a récemment été diagnostiqué à son endroit. L'affection urinaire est stable sous traitement médicamenteux (Betmiga) et les douleurs chroniques ostéo-articulaires induites par le syndrome dysmorphique nécessitent des séances de physiothérapie à raison d'une fois par semaine. La pose de prothèses (hanche et genoux) est toujours à l'évaluation et l'utilisation d'un fauteuil roulant est à prévoir prochainement. Un médicament myorelaxant (Sirdalud) a été introduit en lien avec ses troubles du sommeil. Pour le reste, les recommandations et le pronostic avec et sans traitement des médecins demeurent inchangés (cf. let. D., rapport du [...] 2021), étant précisé qu'une péjoration des douleurs chroniques et une diminution de la mobilité sont à prévoir en l'absence de suivi orthopédique ;

E-3306/2021 Page 11 - le rapport actualisé du (...) 2022 de M. \_\_\_\_\_, dont il ressort qu'une péjoration de son état de santé psychique a été constatée au cours des deux derniers mois, potentiellement liée à une déception amoureuse ; le diagnostic psychique et le traitement médicamenteux demeurent inchangés ; - le rapport du (...) 2022 du O. \_\_\_\_\_, lequel pose le diagnostic de dysplasie polyépiphysaire ; la possibilité d'effectuer une arthroplastie (chirurgie de remplacement articulaire) est évaluée. O. Les autres faits et arguments de la cause seront examinés, pour autant que de besoin, dans les considérants en droit.

Droit : 1. 1.1 Le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile peuvent être contestées devant le Tribunal (art. 33 let. d LTAF, applicable par renvoi de l'art. 105 LAsi), lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 LTF), exception non réalisée en l'espèce. Le Tribunal est donc compétent pour statuer sur la présente cause. 1.2 Le recourant a qualité pour recourir. Présenté dans la forme et dans les délais prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 48 et 52 PA et art. 108 al. 2 LAsi). 2. A titre liminaire, il sied de relever que la conclusion subsidiaire tendant au renvoi de l'affaire au SEM pour instruction complémentaire et nouvelle décision n'est aucunement motivée, de sorte que pour ce motif

déjà elle doit être rejetée.

E-3306/2021 Page 12 3. 3.1 Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques (art. 3 al. 1 LAsi). Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable (art. 3 al. 2 1ère phr. LAsi). 3.2 Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié (art. 7 al. 1 LAsi). La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable (art. 7 al. 2 LAsi). Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 al. 3 LAsi). 3.3 Des allégations sont vraisemblables, lorsque, sur les points essentiels, elles sont suffisamment fondées (ou : consistantes), concluantes (ou : constantes et cohérentes) et plausibles et que le requérant est personnellement crédible. Les allégations sont fondées, lorsqu'elles reposent sur des descriptions détaillées, précises et concrètes, la vraisemblance de propos généraux, voire stéréotypés étant généralement écartée. Elles sont concluantes, lorsqu'elles sont exemptes de contradictions entre elles, d'une audition à l'autre ou avec les déclarations d'un tiers (par ex. proche parent) sur les mêmes faits. Elles sont plausibles, lorsqu'elles correspondent à des faits démontrés (en particulier aux circonstances générales régnant dans le pays d'origine) et sont conformes à la réalité et à l'expérience générale de la vie. La crédibilité du requérant d'asile fait défaut non seulement lorsque celui-ci s'appuie sur des moyens de preuve faux ou falsifiés, mais encore s'il dissimule des faits importants, en donne sciemment une description erronée, modifie ses allégations en cours de procédure ou en rajoute de façon tardive et sans raison apparente ou s'il enfreint son obligation de collaborer (cf. ATAF 2012/5 consid. 2.2). 4. 4.1 A l'instar du SEM, le Tribunal considère que le recourant n'a pas été en mesure de faire apparaître la crédibilité de ses motifs d'asile.

E-3306/2021 Page 13 4.2 4.2.1 D'une manière générale, son récit est vague, exempt d'informations périphériques et contextuelles et émaillé de plusieurs contradictions. Il en va d'abord ainsi de la chronologie et des circonstances entourant ses arrestations. Selon les versions, il aurait été arrêté « plus de trois fois » ou, s'il « compte bien, [...] quatre fois » (cf. PV du 13 mai 2020, R109). La deuxième arrestation aurait eu lieu le 18 septembre 2016 (cf. idem, Q109) ou, selon une autre version, le jour de la mort de C.\_\_\_\_\_, soit le 25 février 2018 (cf. ibid., R109 et R111). Toutefois, à en croire son récit libre, il aurait encore été arrêté les 24 novembre (année non précisée) par l'Inspectorat général de la police (cf. ibid., Q109) et 29 avril 2019 au lendemain d'un meeting à D.\_\_\_\_\_, portant ainsi à cinq le nombre de ses arrestations. Invité à détailler les circonstances de ses incarcérations, le recourant s'est en outre contenté de simples généralités : « on m'a frappé » ; « on m'a menacé très fort » ; « ils m'ont donné une mise en garde » ; « ils m'ont interrogé et j'ai dit la vérité » (cf. PV du 13 mai 2020, R108) ; « ma santé s'est dégradée et ils ont failli me tuer » (cf. ibid., R109) ; « ils m'ont maltraité d'une drôle de façon » (cf. ibid. R110). Il n'a en revanche donné aucune indication relative au contenu des menaces subies. S'agissant de la manière dont il aurait été torturé, il a simplement indiqué avoir été fouetté sur le ventre, voire, selon une autre version, sur le dos. Or, il est pour le moins douteux qu'une victime

placée dans les mêmes circonstances peine à se souvenir précisément à combien de reprises elle a été incarcérée par les autorités et les méthodes de torture auxquelles elle a été soumise. Les circonstances entourant son exil sur (...) de F.\_\_\_\_\_ ne s'avèrent pas davantage convaincantes. Selon les versions, il s'y serait réfugié durant trois jours (cf. *ibid.*, R110) ou deux mois environ (cf. PV du 5 août 2020, R17). A supposer qu'il s'y trouvait à partir du (...) 2019 (cf. *idem*, R13), il y aurait séjourné – selon toute vraisemblance – jusqu'au début du mois de (...) 2019. Dans ces circonstances, il est improbable que les hommes de Martin Fayulu ne soient venus le rechercher qu'au mois de (...) et que la descente de la police dans le village ait eu lieu « vers le début du mois de (...) » (cf. *ibid.*, R25). Le recourant exprime par ailleurs des difficultés à répondre aux questions qui lui sont posées (« je ne me rappelle plus », en réponse à la question de savoir quand il a reçu la lettre de menaces contenant du sang [cf. PV du 5 août 2020, R15]), ou n'y répond tout simplement pas (cf. PV du 10 mai 2020, R61 ; PV du 5 août 2020, R14 et R38). Il est toutefois peu

E-3306/2021 Page 14 crédible qu'il ne se souvienne pas précisément du moment auquel il aurait reçu une telle lettre dès lors qu'il prétend lui-même s'être sérieusement inquiété à partir de ce moment-là et avoir ainsi décidé de se réfugier sur (...) de F.\_\_\_\_\_. De plus, ses réponses demeurent généralement approximatives (« si je me souviens bien de ce que j'ai dit la dernière fois, [...] M. Fayulu m'a déjà organisé un passeport parce que ma santé se détériorait de jour en jour » [cf. PV du 5 août 2020, R20]). Cette dernière affirmation porte toutefois sur un élément clé du récit et instaure ainsi un doute supplémentaire quant à la sincérité de ses propos. 4.2.2 Prise dans son ensemble, l'histoire narrée par le recourant ne répond en outre à aucune logique. A l'instar de ce qu'a retenu le SEM, la manière dont des autorités congolaises se seraient « acharnées » sur lui, l'incarcérant à répétition reprises pour systématiquement le libérer quelques semaines, voire quelques jours plus tard, est incohérente. Son explication tendant à démontrer qu'il s'agirait en réalité d'une façon pour les autorités de « l'éliminer intelligemment », hors des murs de la prison, par crainte de la pression populaire, ne fait aucun sens, au même titre d'ailleurs que celle concernant la présence de sa compagne lors de ses arrestations. Dans le même sens, le fait de poursuivre son combat activiste après avoir fait l'objet de menaces « d'une violence extrême » (cf. PV 10 mai 2020, R110) et de prendre la fuite après une quatrième (voire cinquième) incarcération apparaît tout aussi improbable. Les circonstances de l'exil du recourant sur (...) de F.\_\_\_\_\_ instaurent à leur tour de sérieux doutes quant à la véracité de ses déclarations. Outre les contradictions déjà évoquées (cf. consid. 4.1.1), la manière dont il a dit avoir été gracieusement hébergé par le chef coutumier et dont il aurait été recherché par la police interroge. Il est en effet incohérent que la police se soit déplacée jusqu'au village à sa recherche pour n'interroger que quelques enfants sur sa présence, renonçant à se rendre directement chez le chef coutumier qui l'hébergeait pour l'y interpellier. De surcroît, il apparaît douteux que le recourant soit parvenu à se lier d'amitié avec l'influent politicien Martin Fayulu du simple fait de ses activités bénévoles au sein de l'église. N'ayant par ailleurs pas su démontrer qu'il avait participé à la campagne électorale de ce dernier, il semble d'autant plus insolite que Martin Fayulu et ses hommes aient planifié et organisé sa fuite gracieusement, dans un pays – selon les arguments invoqués par l'intéressé lui-même – gangrené par la corruption. De même, il est tout autant improbable que le pasteur de son église et sa compagne soient parvenus à le faire sortir de prison.

E-3306/2021 Page 15 Il est le lieu enfin de relever que les motifs et les circonstances de la fuite du recourant ne sont pas plus convaincantes. D'une part, il a d'abord affirmé avoir fui le Congo pour pouvoir bénéficier, en G.\_\_\_\_\_, de soins médicaux. Or, s'il allègue à répétées reprises avoir « frôlé la mort » en raison des tortures subies, il n'a pas davantage détaillé ses pathologies, ni les soins qu'il nécessitait. D'autre part, les explications relatives à son voyage, notamment celles liées à son séjour en G.\_\_\_\_\_ et à la disparition de I.\_\_\_\_\_ et de son passeur, ne sont pas crédibles. 4.3 Les arguments avancés dans le recours ne permettent pas un constat différent. Aucune limitation des facultés intellectuelles du recourant ne saurait être retenue ; celui-ci est au bénéfice d'une éducation suffisante et a largement été en mesure de faire valoir ses motifs d'asile. Les tortures alléguées – considérées comme invraisemblables – et les prétendues affections psychiques qui s'en seraient suivies ne sauraient non plus justifier les contradictions relevées. Contrairement à ce que prétend le recourant, les divergences en question portent sur des éléments essentiels de son récit. Elles se rapportent en outre aux deux auditions sur les motifs d'asile des 13 mai 2020 et 5 août 2020, à l'exclusion de l'audition sur les données personnelles. C'est donc à tort que celui-ci se prévaut de l'arrêt du Tribunal E-5338/2013 précité et de la JICRA 1993 no 3. L'argumentation du recours en lien avec le comportement des policiers à son égard semble quant à elle controuvée, voire téméraire ; il est en effet inconcevable que les policiers aient exprimé des réserves à l'éliminer en raison de la présence de sa compagne ou en raison de son état de santé déficient. Il convient enfin de relever que l'intéressé n'avance pas même le commencement d'une preuve permettant de démontrer qu'il ferait l'objet d'une procédure pénale pendante au pays et qu'il risquerait des mesures de persécution par l'élite politique actuellement au pouvoir. 4.4 Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de confirmer que le recourant ne rend pas vraisemblables les motifs de fuite invoqués. 5. Il s'ensuit que le recours doit être rejeté, en tant qu'il conteste le refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et le rejet de la demande d'asile. 6. Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, le SEM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution (art. 44 LAsi).

E-3306/2021 Page 16 Aucune exception à la règle générale du renvoi, énoncée à l'art. 32 al. 1 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure. 7. 7.1 L'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible. Si ces conditions ne sont pas réunies, l'admission provisoire doit être prononcée. Celle-ci est régie par l'art. 83 LEI (RS 142.20).

7.2 Les trois conditions posées par l'art. 83 al. 2 à 4 LEI, empêchant l'exécution du renvoi (illicéité, inexigibilité et impossibilité), sont de nature alternative (cf. arrêts du TAF E-5316/2006 du 24 novembre 2009 consid. 5 non publié dans ATAF 2009/41 ; E-2775/2007 du 14 février 2008 consid. 6.4 non publié dans ATAF 2008/2). En l'occurrence, c'est sur la question de l'exigibilité de l'exécution du renvoi que le Tribunal entend porter son attention. 7.3 Selon l'art. 83 al. 4 LEI, l'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale. Cette disposition s'applique en premier lieu aux « réfugiés de la violence », soit aux étrangers qui ne remplissent pas les conditions de la qualité de réfugié parce qu'ils ne sont pas personnellement persécutés, mais qui fuient des situations de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée, et ensuite

aux personnes pour qui un retour reviendrait à les mettre concrètement en danger, notamment parce qu'elles ne pourraient plus recevoir les soins dont elles ont besoin (cf. ATAF 2014/26 consid. 7.3-7.10 ; 2011/50 consid. 8.1 à 8.3). 7.4 Le Congo (Kinshasa) ne connaît pas, sur l'ensemble de son territoire, une situation de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée qui permettrait d'emblée, et indépendamment des circonstances du cas d'espèce, de présumer, à propos de tous les ressortissants du pays, l'existence d'une mise en danger concrète au sens de l'art. 83 al. 4 LEI. Dans son arrêt de référence E-731/2016 du 20 février 2017, le Tribunal a du reste confirmé la pratique publiée sous JICRA 2004 n° 33, selon laquelle l'exécution du renvoi des ressortissants congolais ayant eu leur dernier

E-3306/2021 Page 17 domicile à Kinshasa ou dans l'une des villes de l'ouest du pays disposant d'un aéroport, ou ayant un réseau social et familial solide dans l'une de ces villes, était en principe raisonnablement exigible. Il a également confirmé que l'exécution du renvoi n'était en revanche pas raisonnablement exigible – après un examen attentif des circonstances individuelles – s'agissant de personnes accompagnées de jeunes enfants ou ayant plusieurs enfants à charge et de personnes en âge avancé ou en mauvaise santé, ceci même si leur dernier domicile était à Kinshasa ou dans une ville de l'ouest du pays avec un aéroport ou qu'elles disposaient d'un réseau social ou familial à cet endroit. 7.5 En l'espèce, le recourant a produit différents documents médicaux faisant état de diverses problématiques psychiques et somatiques. Selon les derniers rapports figurant au dossier, il présente une dysplasie polyépiphytaire, laquelle consiste en une destruction articulaire des hanches et des deux genoux. D'après les médecins, il s'agit d'une pathologie rare et complexe causant des douleurs chroniques ostéo- articulaires au niveau des membres inférieurs et entraînant des troubles de la marche. Outre le port de chaussures orthopédiques et l'utilisation de cannes, des séances de physiothérapie à raison d'une fois par semaine sont nécessaires. Selon les médecins, son handicap et sa surcharge pondérale conduiront à l'utilisation d'un fauteuil roulant à « moyen court terme ». Une intervention chirurgicale (arthroplastie) destinée à améliorer sa stabilité et gagner en indépendance est en outre toujours à l'étude. Si son handicap constitue un obstacle important à la reprise d'une activité lucrative avec une quelconque implication physique, une activité professionnelle reste envisageable selon son spécialiste orthopédique. Toutefois, même en cas de poursuite d'un suivi médical, le pronostic futur est jugé peu favorable par ce même spécialiste orthopédique, compte tenu de la détérioration prévisible de l'état de santé du recourant. L'intéressé présente en outre un trouble du remplissage vésical avec une micro-vessie (vessie hypersensible, hypocapacitive, hypocompliante avec hyperactivité détrusorienne, absence de résidus post mictionnel), probablement lié à son handicap. Concrètement, cette affection se traduit par des douleurs vésicales et une très petite capacité vésicale nécessitant d'uriner très régulièrement. Le diagnostic de tuberculose urogénitale envisagé dans un premier temps par les médecins (cf. rapport médical du [...] 2021) a été exclu dans l'intervalle. L'évolution de cette maladie est jugée stable sous traitement de Betmiga et avec un suivi urologique régulier.

E-3306/2021 Page 18 Pour le reste, le recourant souffre d'obésité morbide (BMI à 50.6 kg/m<sup>2</sup>), d'une hypercholestérolémie non traitée, d'un syndrome d'apnées obstructives du sommeil sévère ainsi que d'une hépatite B chronique. Ces pathologies nécessitent respectivement un suivi diététique (déjà en cours), une ventilation nocturne par CPAP, ainsi qu'un suivi biannuel en gastroentérologie pour le contrôle de l'hépatite. Il est également fait mention d'une suspicion d'épididymite granulomateuse – déjà diagnostiquée en 2012 –,

laquelle ne semble nécessiter aucun traitement particulier à ce jour. Sur le plan psychique, l'intéressé est suivi depuis le mois d'août 2020 en lien avec un état d'anxiété et de tristesse. En novembre 2020, le diagnostic de trouble dépressif récurrent a été posé ; celui-ci était alors considéré comme moyen par les spécialistes (cf. rapport médical du [...] 2020). Malgré une amélioration de la symptomatologie dépressive constatée à partir de novembre 2020 (épisode dépressif léger), l'état de santé psychique du recourant s'est détérioré en septembre 2021 (épisode dépressif sévère). Celui-ci a par la suite connu une nouvelle période d'amélioration, due notamment à l'introduction d'un traitement psychotrope anxiolytique, avant de se péjorer à nouveau en mai 2022. En juillet 2022, son trouble était considéré comme sévère (cf. rapport médical du [...] 2022). Selon le dernier rapport médical, le recourant nécessite des entretiens psychothérapeutiques mensuels et un traitement psychotrope anxiolytique (Truxal et Sirdalud). La poursuite de la prise en charge psychothérapeutique et médicamenteuse est en outre préconisée par les spécialistes, qui retiennent l'existence d'un risque important de décompensation en cas d'interruption du suivi et n'excluent pas un risque de passage à l'acte auto-agressif. 7.6 Pour rappel, le SEM a considéré dans sa décision que les affections précitées ne nécessitaient pas une prise en charge particulièrement conséquente. Il a relevé que les douleurs ressenties par le recourant pouvaient être combattues par de simples antalgiques et qu'il présentait un bon état général. Le SEM a retenu en outre que l'évolution des maladies somatiques du recourant était considérée comme stable et que la poursuite de son suivi psychiatrique pouvait être assurée à Kinshasa, ville d'où il est originaire. Dans sa réponse et sa duplique, le SEM n'est pas revenu sur la question de l'exécution du renvoi, hormis concernant la symptomatologie de la lignée dépressive du recourant. A cet égard, il a rappelé que, comme retenu dans sa décision, un tel suivi était assuré à Kinshasa.

E-3306/2021 Page 19 7.7 Cette position ne saurait être suivie par le Tribunal pour les raisons qui suivent. 7.7.1 Certes, les diverses maladies dont souffre le recourant présentent globalement une évolution favorable en cas de poursuite d'un traitement médical et leur évolution est jugée stable par les médecins. Toutefois, les problèmes de santé que présente le recourant sont multiples et importants ; il nécessite une surveillance médicale régulière et divers contrôles périodiques par des médecins spécialistes. En outre et surtout, le recourant est en situation de handicap, raison pour laquelle il est contraint de se mouvoir avec des cannes, il est (...) et présente une obésité morbide. Le pronostic relatif à son handicap est jugé défavorable même en cas de poursuite de la prise en charge médicale, compte tenu de la dégradation prévisible de son état. Il sera vraisemblablement amené à se déplacer en fauteuil roulant prochainement (il est dans l'attente de se voir en fournir un), avec pour conséquence également une perte d'indépendance et une limitation évidente de ses possibilités de réinsertion professionnelle. Les difficultés de mobilité et les douleurs chroniques intrinsèques à son handicap physique vont tendre à se péjorer notamment avec l'apparition de l'arthrose. Les autres pathologies diagnostiquées – en particulier le trouble du remplissage vésical – compliqueront de manière importante le quotidien du recourant. Selon les médecins, ces maladies nécessiteront un suivi rapproché dans les années à venir. A cela s'ajoute enfin que le recourant est sérieusement atteint sur le plan psychique. Des entretiens psychothérapeutiques mensuels ainsi qu'une médication psychotrope s'avèrent indispensables. Un risque de décompensation et de geste auto-agressif n'est par ailleurs pas exclu en cas d'interruption du traitement. Il y a dès lors lieu de retenir que le recourant présente un mauvais état de santé, conformément à la jurisprudence topique précitée. Par ailleurs, il est le lieu de rappeler que la vulnérabilité du recourant a été reconnue dès son

arrivée en Suisse. En effet, il a fait l'objet d'une surveillance étroite mise en place par l'infirmerie du centre fédéral pour requérants d'asile dans lequel il logeait. 7.7.2 Il n'existe en outre aucune circonstance qui justifierait de déroger au principe de l'inexigibilité du renvoi, au sens de la jurisprudence rappelée précédemment. Pour cause, au vu de son handicap, de sa seule formation scolaire et de son expérience dans le commerce alimentaire de sa compagne de l'époque, il y a lieu d'exclure qu'il puisse retrouver aisément une activité lucrative sédentaire lui permettant de subvenir à ses besoins.

E-3306/2021 Page 20 Par ailleurs, il est établi que sa mère et sa sœur résident en Suisse. Il ressort également du dossier que le père du recourant serait décédé et qu'il n'entreprendrait aucun contact avec les membres de la famille de sa mère, lesquels vivraient à K.\_\_\_\_\_. S'il ressort certes de ses déclarations qu'il menait une relation de couple au Congo (Kinshasa), l'on ne saurait raisonnablement soutenir que sa compagne l'accueillerait à son retour après une séparation de trois ans, ni qu'elle serait en mesure de lui prêter assistance. A noter à cet égard que le recourant semble ne plus avoir de ses nouvelles et que le motif avancé pour la récente péjoration de son état psychique est une déception amoureuse. Un réseau familial solide dans son pays d'origine, sur lequel il pourrait compter, fait donc défaut. De même, la présence d'un réseau social sur place ne saurait être retenue en l'espèce. Le SEM ne peut en effet considérer que le recourant s'est constitué un carnet d'adresse grâce à ses activités politiques tout en concluant à l'invraisemblance de ses déclarations en lien avec ces activités. Le début d'indice d'une circonstance favorable doit ainsi être nié. 7.8 Au vu de ce qui précède, le Tribunal considère que l'exécution du renvoi du recourant au Congo (Kinshasa) n'est pas raisonnablement exigible. 8. Partant, le recours doit être admis en tant qu'il porte sur l'exécution du renvoi, la décision attaquée être annulée sur ce point pour violation du droit fédéral (cf. art. 106 al. 1 let. a LAsi) et le SEM être invité à prononcer l'admission provisoire du recourant.

9. 9.1 Au vu de l'issue de la procédure, il y aurait lieu de mettre une partie des frais de procédure à la charge du recourant, conformément aux art. 63 al. 1 PA ainsi que 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixées par le Tribunal administratif (FITAF, RS 173.320.2). Toutefois, celui-ci ayant été mis au bénéfice de l'assistance judiciaire totale, il n'est pas perçu de frais de procédure (art. 65 al. 1 PA). 9.2 Le recourant ayant obtenu partiellement gain de cause, il y a lieu de lui accorder des dépens partiels pour les frais nécessaires causés par le litige, à charge du SEM (art. 7 à 11 FITAF). Le mandataire du recourant a également droit à une indemnité pour les frais indispensables liés à la défense des intérêts du recourant (art. 8 à 9 FITAF), là où le recourant a succombé. A cet égard, il est rappelé qu'en cas de représentation d'office en matière d'asile, le tarif horaire est, dans la règle, de 100 à 150 francs

E-3306/2021 Page 21 pour les représentants non titulaires du brevet d'avocat. Par courrier du 23 septembre 2021, le mandataire a fourni une note d'honoraires datée du même jour et récapitulant toutes les opérations effectuées jusqu'alors. Il fait état d'un montant de 3'025 francs, représentant un total de 19.5 heures à 150 francs et 100 francs de frais de dossier. Le temps consacré à l'étude du dossier (5 heures) et à la rédaction de la réplique (2 heures de prise de connaissance de la réponse et 4 heures de rédaction) ne saurait toutefois se justifier dans toute son ampleur et doit être réduit de cinq heures au total. Partant, compte tenu du tarif horaire mentionné ci-dessus et des écritures subséquentes, il y a lieu d'allouer un montant de 1'200 francs au recourant à titre de dépens et de 1'200 francs au mandataire à titre d'indemnité.

(dispositif : page suivante)

E-3306/2021 Page 22

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.